

FIDJI

Dates des élections: du 19 mars au 2 avril 1977

But de la consultation

Renouvellement de tous les membres de la Chambre des Représentants à l'échéance normale de leur mandat.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement fidjien est bicaméral; il se compose du Sénat et de la Chambre des Représentants.

Le Sénat comprend 22 membres nommés par le Gouverneur général, dont :

- 8 sur avis du Grand Conseil des chefs ;
- 7 sur avis du Premier Ministre ;
- 6 sur avis du Chef de l'opposition ;
- 1 sur avis du Conseil de l'Ile de Rotuma.

Les sénateurs, dont le mandat a une durée de 6 ans, sont renouvelés par moitié tous les 3 ans.

La Chambre des Représentants comprend 52 membres élus pour 5 ans et ainsi répartis :

- *Fidjiens* : 12 Représentants élus par les électeurs inscrits sur le registre de la communauté fidjienne; 10 Représentants élus par les électeurs inscrits sur le registre électoral établi à l'échelle nationale.
- *Indiens* : 12 Représentants élus par les électeurs inscrits sur le registre de la communauté indienne; 10 Représentants élus par les électeurs inscrits sur le registre électoral établi à l'échelle nationale.
- « *General* » (personnes n'appartenant ni à la communauté fidjienne ni à la communauté indienne) : 3 Représentants élus par les électeurs inscrits sur le registre de la communauté formée par les habitants qui ne sont ni fidjiens ni indiens; 5 Représentants élus par les électeurs inscrits sur le registre établi à l'échelle nationale.

Le registre établi à l'échelle nationale comprend tous les électeurs inscrits par ailleurs sur les registres électoraux des trois communautés.

Système électoral

Peut s'inscrire comme électeur sur le registre correspondant à sa communauté tout citoyen des Des Fidji ayant atteint l'âge de 21 ans. Ne peuvent être inscrits sur les registres électoraux ni les malades mentaux, ni les personnes ayant fait acte d'allégeance à un Etat ne faisant pas partie du Commonwealth britannique, ni les personnes condamnées à mort ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 12 mois, ni les personnes condamnées pour des délits électoraux.

Les registres électoraux sont mis à jour d'une part à dates fixes et d'autre part avant chaque élection générale ou partielle. Le vote n'est pas obligatoire. Le vote par correspondance est autorisé pour certaines catégories d'électeurs.

Sont éligibles à la Chambre des Représentants tous les électeurs, hormis les faillis non réhabilités, les titulaires d'une fonction publique, les personnes ayant, au cours des trois années précédant les élections, occupé certains postes dépendant du Gouvernement, les fournisseurs de l'Etat ou encore les personnes exerçant des fonctions ayant un rapport avec les élections.

Toute candidature doit être soumise sur un formulaire de candidature signé par six à huit électeurs de la circonscription briguée, et être accompagnée du dépôt d'un cautionnement de 100 dollars Fidji, non remboursé si le candidat n'est pas élu et n'obtient que moins de 10 % du total des suffrages valablement exprimés dans sa circonscription.

Pour pouvoir être nommé sénateur, il faut être inscrit sur les registres électoraux de l'une des trois communautés mentionnées ci-dessus. Les candidats au Sénat doivent remplir les mêmes conditions que les candidats à la Chambre des Représentants à l'exception de celle qui concerne l'interdiction d'être partie à des contrats avec l'Etat.

Les Iles Fidji sont divisées en 12 circonscriptions électorales élisant chacune un Représentant de la communauté fidjienne; en 12 circonscriptions électorales élisant chacune un Représentant de la communauté indienne, et en trois circonscriptions élisant chacune un Représentant de la communauté formée par les habitants qui ne sont ni fidjiens ni indiens. Pour les élections à l'échelle nationale, le pays est divisé en 10 circonscriptions dont chacune élit un Représentant fidjien et un Représentant indien, et qui sont groupées par paires afin de former cinq autres circonscriptions élisant chacune un Représentant de la communauté autre que la fidjienne et l'indienne.

Les candidats sont élus à la majorité simple. Chaque électeur dispose de quatre voix : une pour le vote à l'échelle de sa circonscription communautaire et trois voix pour élire les Représentants (fidjien, indien et « général ») élus sur le plan national.

En cas de vacance d'un siège à la Chambre en cours de législature, il est procédé à une élection partielle. Les sièges vacants au Sénat sont pourvus par voie de nomination.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Les élections législatives de 1977 étaient les deuxièmes convoquées aux Iles Fidji depuis leur accession à l'indépendance en 1970.

Comme en 1972, le Parti de l'Alliance, dont le chef est le Premier Ministre sortant, Ratu Sir Kamisese Mara, et le Parti de la Fédération nationale (NFP), avec à sa tête M. Siddiq Koya, étaient les deux principaux adversaires se disputant les 52 sièges de la Chambre.

Le jour du scrutin, le Parti de l'Alliance a perdu plusieurs sièges; cependant aucun des deux principaux partis ne fut en mesure de revendiquer la majorité absolue à la Chambre (soit 27 sièges).

Bien que le NFP ait remporté le plus grand nombre de sièges (26), le Gouverneur général a invité le Premier Ministre battu à former un Gouvernement minoritaire. Cela a soulevé de fortes protestations de la part du NFP. Le 1^{er} juin, le Gouverneur général a dissous le Parlement après que le Gouvernement ait essuyé un échec lors d'un vote de confiance. De nouvelles élections étaient prévues en septembre 1977.

Données statistiques

1. Répartition des sièges à la Chambre des Représentants

Formation politique	Nombre de sièges
Parti de la Fédération nationale	26 (+7)
Parti de l'Alliance	24 (—9)
Parti national fidjien *	1(+1)
Indépendant	M+1
	52

* Nouveau parti